Numérotation contrôle de légalité

		5	8

COVID - 351 – 2020–36

D E C I S I O N° 36
Intervention volontaire suite aux faits de violence du 9 juillet 2019 sur agents chargés d'une mission de service public

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire exerce, exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que suite aux faits de violence perpétrés par M. xxxxxx xxxxxx sur agents chargés d'une mission de service public le 9 juillet 2019, un agent s'est vu prescrire un arrêt de travail de 3 jours

CONSIDERANT que conformément aux articles 1 et 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la collectivité a demandé au tribunal correctionnel la condamnation du tiers responsable au remboursement des prestations versées.

CONSIDERANT que l'avocat du tiers responsable a déposé des conclusions dans cette affaire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répliquer aux conclusions déposées par l'avocat du tiers responsable

D é c i d e :

Article 1er : La Ville de Mulhouse décide de déposer et signer un mémoire complémentaire afin de répliquer aux conclusions déposées par Me xxxxxxxxxxxx, pour le compte de M. xxxxx, dans l'affaire qui sera examinée par le tribunal correctionnel, le 7 juillet 2020, pour violence par M. xxxxx xxxxxxxx sur personnes chargées d'une mission de service public.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville de Mulhouse et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à Me xxxxxxxxxxxxx, inscrit au Barreau de Mulhouse, avocat de M. xxxxxxxxxxx.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification :
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 10-06-2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :
- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)